

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12;

Vu le Décret du 16 avril 1991 relatif à l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 14, 58 et 68 ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, f) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, notamment les articles 9, 28 et 30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, notamment les articles 9, 30 et 32 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23/04/2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le... ;

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 nécessite d'adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;

Considérant l'urgence de régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

Considérant également que les premières mesures relatives à l'organisation des études ont été portées à la connaissance des établissements, vu l'urgence, par une circulaire 7516 entrant en application le 18 mars 2020 ;

Considérant que les mesures prises ont été prolongées dans une circulaire 7542 en application le 20 avril 2020 ;

Considérant que l'arrêté numéroté entrera en vigueur le 18 mars 2020. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE:

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article Premier. Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale tels que visés aux articles premier et 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ci-après "le décret".

Les mesures qui sont énoncées dans le présent arrêté doivent permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de répondre aux difficultés organisationnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19, lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité matérielle de respecter le calendrier initial de l'année académique 2019-2020.

Chapitre 2. – Organisation des études

Article 2. Par dérogation à l'article 14, alinéa 3, du décret, les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peuvent durer plus de 365 jours calendrier, pour autant que la date de fin desdites unités survienne le 31 décembre 2020 au plus tard.

Article 3. En complément à l'article 91/6 du décret, pour une période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, et à l'exception de périodes financées sur la base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes visées à l'article 91/6, alinéa 1^{er}, peuvent, de manière cumulée, dépasser le plafond de dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82, sans toutefois dépasser un maximum de quinze pour cent.

Chapitre 3. – Droits d'inscriptions

Article 4, § 1^{er}. En complément à l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour l'année académique 2020-2021, sont également exemptés du droit d'inscription visé à l'article 12, § 3, alinéa 2, 1^o et 2^o, les étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant, dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19. Cette exemption concerne les étudiants qui n'ont pas présenté les deux sessions prévues pour l'enseignement secondaire à l'article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 et pour l'enseignement supérieur à l'article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015.

§ 2. Par dérogation à l'article 12, § 4, de la même loi, pour l'année académique 2020-2021, les étudiants sont exemptés du minerval direct ou indirect pouvant être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale, dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent du présent article 4.

Chapitre 4. – Admission aux études

Article 5. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, pour l'année académique 2020-2021, le Conseil des études peut admettre jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requise(s) et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage.

Dans l'hypothèse où le Conseil des études fait usage de la procédure d'admission exceptionnelle décrite à l'alinéa précédent, la Direction de l'établissement concerné prévoit, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, l'organisation d'une évaluation des unités d'enseignement pré-requises, afin de pouvoir délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

§ 2. Par dérogation à l'article 9, § 2, du même arrêté, le Conseil des études peut procéder à la vérification des conditions d'admissions au-delà du premier dixième de l'unité d'enseignement, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Article 6. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, pour l'année académique 2020-2021, le Conseil des études peut admettre jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requise(s) et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage.

Dans l'hypothèse où le Conseil des études fait usage de la procédure d'admission exceptionnelle décrite à l'alinéa précédent, la Direction de l'établissement concerné prévoit, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, l'organisation d'une évaluation des unités d'enseignement pré-requises, afin de pouvoir délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

§ 2. Par dérogation à l'article 9, § 2, du même arrêté, le Conseil des études peut procéder à la vérification des conditions d'admissions au-delà du premier dixième de l'unité d'enseignement, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Chapitre 5. – Evaluations

Article 7. Par dérogation à l'article 58, alinéa 1^{er}, du décret, une évaluation finale n'est pas requise pour les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 et ce, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Article 8. Par dérogation à l'article 68, alinéa 1^{er}, du décret, une évaluation finale n'est pas requise pour les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 et ce, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Article 9. Par dérogation à l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, pendant une durée de six mois à compter du 18 mars 2020, les délibérations peuvent être réalisées par étudiant, pour autant que la certification desdits étudiants soit garantie par l'évaluation des acquis d'apprentissage par le Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

Article 10. Par dérogation à l'article 30, § 2, alinéa 2, du même arrêté, la seconde session des épreuves intégrées dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peut être organisée dans un délai entre un et six mois.

Article 11. Dans le même arrêté, il est inséré un article 30bis rédigé comme suit:

« Lorsque des circonstances exceptionnelles imposent l'organisation d'épreuves sans présence physique dans les locaux, ces épreuves peuvent être organisées par tous les moyens à distance, pour autant que les conditions d'organisation desdites épreuves garantissent leur conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la sanction des études.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement de promotion sociale demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement lui propose une solution adaptée ».

Article 12. Par dérogation à l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, pendant une durée de six mois à compter du 18 mars 2020, les délibérations peuvent être réalisées par étudiant, pour autant que la certification desdits étudiants soit garantie par l'évaluation des acquis d'apprentissage par le Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

Article 13. Par dérogation à l'article 32, § 2, alinéa 2, du même arrêté, la seconde session des épreuves intégrées dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peut être organisée dans un délai entre un et six mois.

Article 14. Dans le même arrêté, il est inséré un article 32bis rédigé comme suit:

« Lorsque des circonstances exceptionnelles imposent l'organisation d'épreuves sans présence physique dans les locaux, ces épreuves peuvent être organisées par tous les moyens à distance, pour autant que les conditions d'organisation desdites épreuves garantissent leur conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la sanction des études.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement de promotion sociale demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement lui propose une solution adaptée. »

Chapitre 6. – Dispositions finales

Article 15. Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le 18 mars 2020.

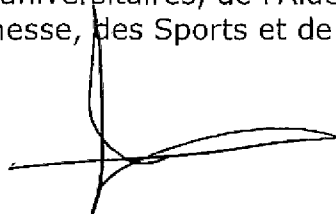
Article 16. Le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le...

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



V. GLATIGNY

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Commentaires des articles

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article 1

Le présent dispositif concerne l'enseignement de promotion sociale et ne vise donc pas les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Chapitre 2. – Organisation des études

Article 2

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de terminer les activités d'apprentissage des unités d'enseignement, y compris les stages, commencées au cours de l'année académique 2019-2020, qui ont été suspendues en raison de la crise sanitaire du Covid-19 et qui ne peuvent être mises en œuvre qu'en présentiel ou en ne respectant pas les règles actuelles de distanciation sociale. La date du 31 décembre a été choisie afin d'éviter un allongement trop important du calendrier académique.

Article 3

Cet article vise à permettre aux établissements de promotion sociale de consacrer une partie de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 du décret aux activités prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 91/6 du décret en dépassant le plafond de dix pour cent de la dotation de périodes, avec toutefois une balise temporelle et une balise consistant en un plafond maximum.

Chapitre 3. – Droits d'inscription

Article 4

§1. Cette disposition ajoute une cause d'exemption des droits d'inscription, valable uniquement pour l'année académique 2020-2021. Cette cause d'exemption s'applique, pour l'année académique 2020-2021, aux étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19. Cette exemption ne concerne pas les étudiants qui ont présenté les deux sessions prévues pour l'enseignement secondaire à l'article 16 de l'AGCF

du 2 septembre 2015 et pour l'enseignement supérieur à l'article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015.

§2. Dans le cadre des reprogrammations mentionnées au §1^{er}, il convient que les étudiants concernés soient exonérés à la fois des droits d'inscription et des droits d'inscriptions complémentaires.

Chapitre 4. – Admission aux études

Article 5

Cette disposition est applicable à l'enseignement secondaire de promotion sociale.

§1. Cet article a pour objectif d'éviter un allongement trop important du calendrier académique. A titre exceptionnel, le Conseil des études pourra admettre des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite normalement la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requis(s) et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage. L'utilisation de cette procédure exceptionnelle est limitée au 31 octobre 2020 au plus tard.

L'usage de cette procédure d'admission exceptionnelle est soumise à la condition suivante : la direction veillera à prévoir l'organisation d'une évaluation de ces unités d'enseignement pré-requis dès que la situation se normalisera et ceci afin de pouvoir délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

§2. Le délai pour la vérification des conditions d'admission est également allongé pour permettre la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle prévue au §1^{er}.

Article 6

L'objectif poursuivi par cette disposition (§1 et §2) est le même que pour l'article 4, le présent article s'appliquant à l'enseignement supérieur de promotion sociale et type court et de type long.

Chapitre 5. – Evaluations

Article 7

Cet article vise à permettre aux conseils des études d'organiser une évaluation en continu sans organisation d'épreuve finale, pour les unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de promotion sociale de premier cycle autre que l'épreuve intégrée. Pour organiser cette évaluation continue, les conseils des études peuvent prendre en compte des travaux intermédiaires et mettre en œuvre toutes les possibilités de l'enseignement à distance.

Article 8

L'objectif poursuivi par cette disposition est le même que pour l'article 6, le présent article s'appliquant à l'enseignement supérieur de promotion sociale de second cycle.

Article 9

Cet article prévoit la possibilité pour les conseils des études et jurys d'épreuve intégrées de procéder aux délibérations par étudiant et non pas de manière collégiale. En effet, c'est le travail d'évaluation des acquis d'apprentissage par le conseil des études/jury d'épreuve intégrée qui garantit la certification.

Article 10

Cette disposition vise à allonger le délai dans lequel les établissements d'enseignement de promotion sociale doivent organiser la seconde session de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée ». Le délai maximum pour organiser ladite seconde session passe de 4 à 6 mois.

Article 11

Les évaluations à distance sont déjà possibles dans l'enseignement de promotion sociale. Cet article vise à fixer des balises pour protéger les étudiants. Les établissements d'enseignement de promotion sociale doivent s'assurer que les étudiants se trouvent dans les conditions matérielles adéquates leur permettant de présenter l'évaluation, lorsque celle-ci est organisée à distance. En outre, ils devront également tenir compte de ces conditions lors du déroulement de l'évaluation.

Article 12, 13 et 14

Les objectifs poursuivis par ces trois dispositions sont les mêmes, respectivement, que pour les articles 9, 10, et 11, les présents articles s'appliquant à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

Chapitre 6. – Dispositions finales

Articles 15 et 16

Ces dispositions fixent l'entrée en vigueur et l'exécution du présent arrêté de pouvoirs spéciaux.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rapport au Gouvernement

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19. Il est en effet impératif de prendre en urgence les dispositions nécessaires pour régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020, tant pour les étudiants que pour les chargés de cours et le personnel administratif de l'Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur.

Depuis le 14 mars 2020, suite aux recommandations du Conseil National de Sécurité, les cours en présentiel ont été suspendus au profit de cours donnés à distance. Cette disposition a profondément bouleversé le déroulement de l'année académique. Les répercussions sont nombreuses notamment pour les cours qui ne peuvent se donner à distance, pour les stages (particulièrement pour les professions réglementées), pour les épreuves intégrées et pour les évaluations de la fin de l'année académique.

Les dispositions à adopter ne doivent être appliquées que lorsqu'il a été impossible de respecter le calendrier académique initialement prévu.

Ces dispositions concernent :

- la possibilité d'allonger la durée maximum d'une Unité d'enseignement jusqu'au 31 décembre 2020 maximum;
- la possibilité d'augmenter le plafond à 15% des activités consacrées aux activités de remédiation ou d'encadrement des étudiants ;
- la possibilité de procéder par évaluation continue dans l'enseignement de promotion sociale supérieur comme c'est déjà le cas pour l'enseignement de promotion sociale secondaire ;
- la possibilité d'admettre, à titre exceptionnel, un étudiant dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requis(s) et pour lesquelles il n'a pas été encore été possible, en raison du confinement, de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage ;
- la possibilité de délibérer par étudiant pour s'adapter à l'avancement de chaque étudiant et ainsi éviter l'allongement de leur parcours et le décrochage scolaire ;
- la possibilité d'augmenter de 2 mois le délai entre la première et la seconde session de l'épreuve intégrée ;
- la mise en place de balises pour organiser des évaluations à distance ;
- la possibilité d'exemption du droit d'inscription : pour l'année 2020-2021, les étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19 seront exemptés. Cette exemption ne concerne pas les étudiants qui ont

présenté les deux sessions prévues pour l'enseignement secondaire à l'article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 et pour l'enseignement supérieur à l'article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015.

Le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'Enseignement secondaire de promotion sociale et règlement général des études de l'Enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long offrent déjà une certaine souplesse pour faire face à des situations imprévues telles que celle qui se posent actuellement. Toutefois, il convient de déroger à certaines dispositions afin d'offrir aux établissements la sécurité juridique nécessaire pour l'organisation de la fin de l'année académique et ainsi éviter d'éventuels recours.

Il convient également de déroger à l'article 12 §3 et §4 de la Loi du 29 mai 1959 relatif aux droits d'inscription des étudiants de l'Enseignement de promotion sociale pour limiter l'impact financier de la crise pour ce public déjà souvent fragilisé.

Afin de pouvoir analyser les dispositions prises dans le cadre des évaluations à distance, ces dernières feront l'objet d'un rapport au gouvernement.